



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Vias (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 010012

n°MRAe : 2022DKO11

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 010012 ;**
- **relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vias (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Vias;**
- **reçue le 01 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant la commune de Vias (5 735 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 3 249 hectares, qui envisage la modification de son PLU en vue de :

- supprimer l'emplacement réservé n°11 (ER) destiné initialement à la réalisation d'un parc urbain de 5 284 m² puis à la réalisation d'une aire de stationnement et de logements sociaux ;
- apporter une modification au règlement concernant les clôtures en zone agricole ;
- modifier l'implantation des constructions en zone à urbaniser IAUT1 ;
- modifier la hauteur des collectifs dans la zone I-AU1z de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Fontlongue ;

Considérant que l'étude mobilité conduite par le bureau d'étude Horizon Conseils montre que l'offre en stationnement est satisfaisante sur la commune ;

Considérant que la modification n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou tout autre site d'intérêt écologique ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère mineur de la modification ;
- la limitation de la hauteur des collectifs en zone I-AU1z à 12 m en respectant R+2 + attique au lieu des 9,5 m actuels (R+2) ;
- la prise en compte des prescriptions du plan de prévention des risques inondation (PPRi) à travers le règlement concernant les murs et clôtures ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vias (Hérault), objet de la demande n°2021 - 010012, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.